

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Tombé

AMENDEMENT

N ° 4592

présenté par

M. Lainé, Mme Tuffnell et Mme Josso

ARTICLE 11

Rédiger ainsi cet article :

« L'action des pouvoirs publics encourage la vente en vrac au sens de l'article L. 120-1 du code de la consommation, notamment par un appui technique, réglementaire et des actions de sensibilisation. Dans les commerces de vente au détail de produits de grande consommation, dont la surface est supérieure à 400 m², l'action des pouvoirs publics tend à ce que, d'ici le 1^{er} janvier 2030, 20 % de la surface de vente soient consacrés à la vente de produits de grande consommation présentés sans emballage primaire, y compris à la vente en vrac. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à orienter l'action des pouvoirs publics, dans le cadre d'un objectif de 20 % de surface de vente consacrée aux produits sans emballage dont le vrac, vers des actions de sensibilisation, d'appui technique et réglementaire pour atteindre cet objectif.